



# Statuts de l'Association

# ASSOCIATION GENEVOISE DES ENTREPRENEURS EN NETTOYAGE ET DE SERVICE

## ARTICLE 1 - NOM

- 1.1. Sous le nom d'Association Genevoise des Entrepreneurs en Nettoyage et de Service (AGENS), il est constitué une association selon les articles 60 et suivants du Code Civil Suisse (CCS).
- 1.2. L'AGENS peut faire partie de tout autre groupement ou association au niveau régional ou national dont les buts sont conformes aux siens.

## ARTICLE 2 - BUTS

- 2.1 L'Association a pour buts de sauvegarder et de développer les intérêts communs des membres, par toutes les mesures appropriées.
- 2.2 L'Association a tout spécialement pour buts :
  - a) la continuation de l'activité de l'AGEN ;
  - b) d'assurer à ses membres son aide, soit ses conseils et son appui moral en toutes occasions ;
  - c) d'établir et d'entretenir entre ses membres de cordiales relations ;
  - d) de sauvegarder le prestige et l'honneur de la profession, promouvoir la profession ;
  - e) de soutenir la formation professionnelle et la valorisation du personnel de la branche ;
  - f) de concilier les différends survenants entre patrons et ouvriers ou entre patrons eux-mêmes ;

L'Association a le droit, en exécution des présents statuts et notamment de ce qui est dit à cet article, d'édicter des règlements et prescriptions obligatoires pour tous ses membres. Pour le surplus, l'Association ne poursuit pas de but lucratif.

## ARTICLE 3 - DUREE

La durée de l'Association est illimitée.

## ARTICLE 4 - DOMICILE

Le siège, soit le domicile légal de l'Association, est à l'adresse de la FER Genève (Fédération des Entreprises Romandes Genève).

## ARTICLE 5 - ADMISSIONS

- 5.1 L'Association se compose de membres actifs, de membres juniors, de membres d'honneur, et de membres passifs.

- 5.2 Lorsqu'une entreprise fait une demande d'adhésion, le Comité invite le candidat à remplir un questionnaire adéquat et statuera sur l'admission du nouveau membre après l'avoir soumis à un examen approfondi. Seule une entreprise dont l'activité principale est le nettoyage peut être admise dans l'Association.
- 5.3 Par sa demande d'adhésion, le requérant s'engage à se conformer strictement aux statuts, règlements et décisions de l'assemblée, et à respecter les conventions et chartes signées par celle-ci et plus particulièrement :
- le contrat de mesures de sécurité au travail conclu par l'AGENS, concernant l'application de la Directive CFST No 6508 (MSST) et les conditions y relatives.
- 5.4. Toute demande d'admission refusée par le Comité pourra être soumise, par le requérant, à la prochaine assemblée générale des membres de l'Association qui peut alors se prononcer, sans avoir à motiver sa décision.

#### ARTICLE 6 - MEMBRE JUNIOR

Les entreprises qui remplissent les conditions d'adhésion fixées par les présents Statuts mais qui ont moins d'un an d'activité sont admises en qualité de membre junior pour une durée d'un an.

Après quoi, le Comité examine, une nouvelle fois, le respect des conditions requises et octroie à l'entreprise concernée la qualité de membre actif.

#### ARTICLE 6bis - MEMBRE PASSIF

Tout membre actif cessant l'exploitation de son entreprise peut faire partie de l'association en qualité de membre passif s'il en fait la demande au comité. Il ne dispose ni du droit de vote et d'éligibilité, ni du droit de proposition.

La qualité de membre passif se perd :

- par le décès ;
- par la démission ;
- par l'exclusion.

La démission ne peut être donnée que pour la fin de l'année civile, par lettre recommandée adressée au comité, au plus tard le 30 juin qui précède.

#### ARTICLE 7 - DROITS ET OBLIGATIONS DES MEMBRES

Tous les membres de l'association ont les mêmes droits et les mêmes obligations.

Par le seul fait de leur entrée dans l'association, les membres acceptent, sans restriction, toutes les obligations résultant des statuts et des règlements établis ou à établir en application de ceux-ci. Ils s'obligent, en outre, à se conformer exactement aux décisions, instructions et prescriptions édictées par les organes de l'association.

D'une façon générale, les membres s'obligent à faire preuve d'esprit de solidarité et de loyauté à l'égard de leurs collègues et à conformer leur conduite et leurs actes aux intérêts de la profession. Les membres s'obligent aussi à saisir immédiatement le Président ou le bureau de tout fait qui parviendrait à leur connaissance et qui pourrait intéresser l'association ou le métier.

Ils s'interdisent de répondre directement aux demandes orales ou écrites qui pourraient leur être adressées par des groupements ouvriers ou autres. Ces demandes doivent obligatoirement être transmises au comité qui leur donnera la suite qu'elles comportent.

Chaque membre est invité à accepter les fonctions de membre du comité, de réviseur des comptes ou de délégué pour une période administrative, à moins qu'il n'en soit empêché par des motifs valables. Le membre, dont le mandat est parvenu à expiration, est immédiatement rééligible. Toutefois, il n'est pas tenu d'accepter un mandat pour une seconde période.

#### ARTICLE 8 - AMENDES ET PEINES CONVENTIONNELLES

Les membres qui contreviennent aux dispositions des statuts et règlements, ainsi qu'aux décisions régulières de l'association, sont passibles d'une amende à prononcer par le comité. Le montant de cette amende peut s'élever jusqu'à Fr. 2'000.-- sous réserve d'un montant supérieur encore dans les cas où des peines conventionnelles plus élevées ont été prévues. Le montant de l'amende est fixé par le comité. Un recours peut être adressé dans le délai d'un mois à partir du moment où la décision a été portée à la connaissance du membre amendé. Pour autant que les statuts ou le règlement ne prévoient pas d'autres voies de recours, il appartient à la prochaine assemblée générale de se prononcer à ce sujet. Le recours n'a pas d'effet suspensif. Le comité se charge d'encaisser les amendes et peines conventionnelles.

#### ARTICLE 9 - DEMISSIONS

La démission doit être notifiée par écrit au Secrétariat de l'AGENS ou au Comité, avant le 30 juin, pour la fin de l'année civile.

Aussitôt que le comité a entériné ladite démission, le démissionnaire perd son droit de siéger comme membre du comité ou d'une commission et ce, avec effet immédiat.

Il perd également son droit au vote.

#### ARTICLE 10 - EXCLUSIONS

Pourront être exclus de l'association :

- a) ceux qui par leur comportement nuisent aux intérêts de l'association professionnelle;
- b) ceux qui refusent de payer leurs cotisations.

Le Comité peut prononcer l'exclusion d'un membre de l'Association professionnelle n'observant pas les dispositions des règlements, contrevenant aux décisions, indications et ordonnances des organes de l'Association.

Le Comité statue sur les cas d'exclusion à la majorité des membres présents, sans avoir à motiver sa décision qu'il communiquera, par lettre recommandée, à l'intéressé. Ce dernier, sauf lorsqu'il est exclu pour non paiement des cotisations, a droit de recours à l'assemblée générale. Son recours doit être présenté, par écrit, au Comité, dans un délai de quinze jours à dater de la signification de la décision. L'assemblée générale statuera ensuite sur son cas à la majorité des voix exprimées.

Le recours n'a pas d'effet suspensif.

Un membre de l'AGENS ne peut pas faire partie d'une autre association professionnelle sur le plan genevois, mais peut être membre d'une association au niveau régional ou national.

#### ARTICLE 11 - ORGANES DE L'ASSOCIATION

Les organes de l'Association sont :

- a) l'Assemblée générale des membres ;
- b) le Comité ;
- c) le Secrétariat ;
- d) les vérificateurs des comptes.

#### ARTICLE 12 - ASSEMBLEES GENERALES

12.1 Les assemblées générales peuvent être convoquées en tout temps par le Comité. La convocation peut être ordonnée sur la demande d'un tiers des membres. Dans ce cas, les initiateurs ont à faire connaître par écrit au Comité les objets qu'ils désirent mettre en discussion.

12.2 L'Assemblée générale ordinaire a lieu chaque année.

Elle est compétente :

- a) pour ratifier les rapports de gestion du Comité ;
- b) pour nommer le Président et les membres du Comité ;
- c) pour nommer les vérificateurs des comptes (2 + 1 adjoint, avec rotation annuelle) ;
- d) pour adopter et mettre en vigueur, à titre obligatoire pour tous les membres, tous règlements et prescriptions ;
- e) pour déterminer le montant des cotisations et finances d'entrée ;
- f) pour modifier les statuts ;
- g) pour décider la dissolution de l'association.

- 12.3 Toutes les décisions de l'Association sont prises, pour autant que les présents statuts ou autres règlements ne prescrivent pas autre chose, à la majorité absolue des membres présents. En cas d'égalité des voix, le Président départage le vote.
- 12.4 L'Assemblée est valablement constituée, quel que soit le nombre des membres présents. Les décisions de l'association engagent même les membres qui n'assistaient pas à l'assemblée à laquelle ils ont été convoqués et sont applicables à tous les sociétaires indistinctement.
- 12.5. Chaque membre actif a droit à une voix.
- 12.6. Dans un délai de 10 jours avant l'assemblée, tout membre peut faire acte de candidature ou adresser au Comité des questions ou propositions à faire figurer à l'ordre du jour

#### ARTICLE 13 - COMITE

- 13.1 Le Comité assure la direction de l'Association. Il se compose de 5 membres au minimum, mais de 9 au maximum, soit : le Président, le Vice-Président, le Trésorier, 2 membres de comité au minimum et de 6 au maximum. Le Secrétaire général fait aussi partie du comité, il ne dispose que d'une voix consultative et du droit de proposition.  
Les membres doivent impérativement être en activité dans la branche du secteur du nettoyage.
- 13.2 Le Président est élu pour une durée de deux ans. Les membres du Comité sont élus pour une période de deux ans. Tant le président que les membres du comité sont rééligibles.
- 13.3 Le Comité désigne parmi ses membres un Vice-Président et un Trésorier.
- 13.4 En cas de démission ou de décès de l'un de ses membres, le Comité pourra procéder à son remplacement par cooptation, et confirmé par l'assemblée générale lors d'une élection.

#### ARTICLE 14 - PERIODE ADMINISTRATIVE

La période administrative est de deux ans.

#### ARTICLE 15 - COMPETENCE DU COMITE

- 15.1 Le Comité dirige l'Association et la représente à l'extérieur. Il s'occupe plus particulièrement :
- a) de l'exécution et de l'application des décisions prises par l'assemblée;
  - b) de la liquidation de toutes les affaires qui ne sont pas réservées à l'assemblée de l'Association ou que le Comité ne décide pas lui-même de soumettre à celle-ci;
  - c) de la préparation des propositions à présenter à l'Assemblée générale des membres;
  - d) de recruter de nouveaux membres;
  - e) de présenter chaque année un rapport de gestion à l'Assemblée générale annuelle et de présenter un budget pour l'année suivante;

f) de nommer des commissions spéciales.

15.2 Le Comité se réunit aussi souvent que les affaires le nécessitent et délibère valablement, lorsque plus de la moitié de ses membres sont présents. Les décisions sont acceptées par la majorité relative des membres présents. En cas d'égalité, la voix du Président est prépondérante.

15.3 Le Trésorier est chargé de tenir les comptes et de présenter un rapport à l'Assemblée générale.

15.4 La signature individuelle sur les comptes de l'association est octroyée au Président, ainsi qu'au Trésorier.

#### ARTICLE 16 - SECRETARIAT

L'Association peut instituer un secrétariat permanent pour liquider les affaires administratives. Le secrétaire n'est pas obligatoirement membre de l'Association et a une voix consultative. Les compétences et obligations du secrétaire sont définies par le Comité.

#### ARTICLE 17 - VERIFICATEUR DES COMPTES

L'Assemblée générale élit deux vérificateurs des comptes et un suppléant pour une période de deux ans. Ils examinent et contrôlent annuellement les comptes de l'Association et établissent un rapport écrit.

#### ARTICLE 18 - COMMISSION D'ARBITRAGE

18.1 Une commission d'arbitrage - désignée ci-après "commission" - composée de trois membres nommés par le Comité, aura à connaître des infractions aux règlements et prescriptions édictées en vertu de l'article 2 des présents statuts.

18.2 Toute plainte contre un membre de l'Association sera adressée par écrit, d'une manière détaillée, à la commission qui peut écarter, de son propre chef, les plaintes insuffisamment motivées ou dont les arguments sont sujets à caution.

18.3 Une enquête sera ouverte dans un délai d'un mois. Les parties en cause sont tenues de fournir toutes les explications et preuves nécessaires. Dans la règle, la commission entend l'entreprise contre laquelle plainte a été déposée.

18.4 Elle fait ensuite rapport, s'il y a lieu, au Comité, lequel est compétent pour décider de la suite à donner. Sa décision est sans recours.

#### ARTICLE 19 - RESSOURCES

Les ressources de l'AGENS proviennent :

- a) des cotisations et droits d'entrée fixés chaque année par l'Assemblée générale ;
- b) des dons ;

- c) des intérêts et revenus de la fortune ;
- d) d'autres revenus, notamment de membres passifs ;
- e) des rétrocessions liées à la contribution professionnelle, versées par la CPPGN.

Les engagements de l'Association sont uniquement garantis par sa fortune; les membres sont dégagés de toute responsabilité personnelle. Les membres ayant démissionné ou été exclus de l'Association perdent toutes prétentions sur la fortune. Par contre, ils restent, ainsi que leurs successeurs légaux, responsables de leurs engagements envers l'Association.

#### ARTICLE 20 - GROUPEMENTS PROFESSIONNELS

Si l'AGENS adhère à un autre groupement professionnel, elle est seule responsable du paiement des cotisations de ses membres à l'égard de ce groupement professionnel.

#### ARTICLE 21 - HONORARIAT

Pourra être désigné, en qualité de membre d'honneur, voire de Président d'honneur, toute personne physique ayant rendu d'éminents services à la profession ou à l'association en particulier. La désignation en qualité de membre ou de Président d'honneur incombe à l'assemblée générale ordinaire, sur proposition expresse du Comité.

#### ARTICLE 22 - MODIFICATION DES STATUTS

Les présents statuts pourront être modifiés, en tout temps, par une assemblée générale, sur proposition du Comité ou demande écrite du tiers au moins des membres, adressée au Comité au moins un mois avant la date prévue pour l'assemblée générale.

Toute proposition de modification des statuts sera acceptée à la majorité des membres présents.

#### ARTICLE 23 - DISSOLUTION

- 23.1 La dissolution de l'Association et sa liquidation sont de la compétence d'une Assemblée générale des membres, convoqués spécialement à cet effet, et ne peut être décidée que si les deux tiers des membres sont présents. Dans la négative, une nouvelle Assemblée générale doit être convoquée avec le même but.
- 23.2 La dissolution de l'Association, en première ou en deuxième assemblée, doit être décidée par la majorité des membres présents.
- 23.3 Après décision valable de la dissolution de l'Association, la fortune nette résultant de l'acquittement de tous les engagements conclus est consignée auprès de la FER Genève. pour être mise à disposition d'une nouvelle Association poursuivant les mêmes buts.



## ARTICLE 24 - DISPOSITIONS FINALES

Les statuts rédigés par l'Assemblée constitutive du 11 décembre 1997 et modifiés successivement lors des assemblées générales du 30 septembre 1998, du 28 septembre 2000, du 26 octobre 2005, du 25 mars 2011, du 22 mars 2012 et du 20 mars 2014, ont été valablement acceptés par l'Assemblée générale.

Genève, le 20 mars 2014

Pascal RAEMY  
Président

Gilles LACRAZ  
Vice-Président

---

## **AGENS – Association Genevoise des Entrepreneurs en Nettoyage et de Service**

Secrétariat permanent  
Rue de Saint-Jean 98  
Case postale 5278  
1211 Genève 11  
T 058 715 32 93  
F 058 715 32 02  
E [info@proprete.ch](mailto:info@proprete.ch)  
W [www.proprete.ch](http://www.proprete.ch)